

143
DÉPARTEMENT.
DE LA
D Y L E.

LIBERTÉ.



EGALITÉ.

an X
ARRONDISSEMENT
DE
BRUXELLES.

ÉTAT-CIVIL

De la Commune de *Notre Dame aux Bois*

Le présent registre, destiné à constater l'Etat-Civil des citoyens, pour les actes de *naissances* dans la Commune de *Notre Dame aux Bois* en conformité des Lois sur l'Etat-Civil des citoyens; ledit registre contenant *huit* pages a été coté et paraphé par nous soussigné, Maire de la Commune de *Notre Dame aux Bois* à toutes ses pages, signé par nous, par première et dernière, pour y inscrire de suite et sans aucun blanc les actes de *naissances* des Citoyens de ladite Commune.

Le premier Vendémiaire an 10 de la République française.



Mairie de Notre-dame-au-Bois
Arrondissement communal de Bruxelles
Du dix septieme jour du mois de Nivose l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Acte de naissance de Anne Marie Keiji
née le dix septieme jour du mois de Nivose à huit
heures du soir, fille de Philippe Keiji
domicilié à Notre-dame-au-Bois, profession de tisserand
et de Marie Sterckx, domiciliée à Notre-dame-au-Bois
son épouse légitime
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Jacques Sterckx, âgé
de cinquante quatre ans, et domicilié à Watermael, section
d' , rue d' , profession
de journalier.

Second témoin Dorothee Allage, âgée
de vingt deux ans, et domiciliée à Notre-dame-au-Bois, section
de la Chaussée, rue de la Chaussée, profession
de servante

Sur la réquisition à nous faite par Philipp Keiji
père de l'enfant

Et ont signé philippus keiji
le second témoin a déclaré ne savoir signer

Constaté suivant la loi par moi George Magné adjoint
Maire de Notre-dame-au-Bois faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. G. Magné

2^e ACTE DE NAISSANCE.

Mairie de Notre Dame au Bois
Arrondissement communal de Bruxelles
Du premier jour du mois de pluviôse l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Acte de naissance de Joseph Michels
né le premier jour du mois de pluviôse, à cinq heures du soir, fils de Jean Baptiste Michels, domicilié à Notre Dame au Bois, profession de journalier, et de Marianne De Coq, domiciliée audit N. D. au Bois, son épouse légitime.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Guillaume Vanderlinden, âgé de cinquante ans, et domicilié à Ixelles, section d'oiseaux, rue de Froides, profession de journalier.

Second témoin Marie Vanderhuyden, âgée de trente-trois ans, et domiciliée audit Ixelles, section d'oiseaux, rue de Vroonenberg, profession de journalière.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste Michels père de l'enfant qui a déclaré ne savoir signer, ainsi que les deux témoins qui ont déclaré ne savoir signer.
Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi George Mayné adjoint
Maire de Notre Dame au Bois faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. G. Mayné

3^e ACTE DE NAISSANCE.

47
Mairie de Notre Dame au Bois
Arrondissement communal de Bruxelles
Du cinquième jour du mois de pluviôse l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Acte de naissance de Michel Jansens
né le cinquième jour du mois de pluviôse, à six heures du matin, fils de François Jansens, domicilié à N. D. au Bois, profession de journalier, et de Jeanne Lipsens, domiciliée à N. D. au Bois.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Michel Jansens, âgé de cinquante-cinq ans, et domicilié à Sottefort, section d'oiseaux, rue d'Erbergen, profession de maréchal.

Second témoin Anne Marie, âgée de trente-trois ans, et domiciliée à Koijlart, section d'oiseaux, rue d'Uyndael, profession de journalière.

Sur la réquisition à nous faite par François Jansens père de l'enfant.

Et ont signé Francis Jansens

Les deux témoins ont déclaré ne savoir signer.
Constaté suivant la loi par moi George Mayné adjoint
Maire de Notre Dame au Bois faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. G. Mayné